

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°4 du 18 janvier 2013

TEXTE SIGNALE

DÉCRET N° 2012-1144

modifiant le décret n° 55-1485 du 14 novembre 1955 autorisant les titulaires de certaines décorations des États associés à recevoir la croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs.

Du 10 octobre 2012

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES.

DÉCRET N° 2012-1144 modifiant le décret n° 55-1485 du 14 novembre 1955 autorisant les titulaires de certaines décorations des États associés à recevoir la croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs.

Du 10 octobre 2012

NOR D E F M 1 2 3 4 9 0 1 D

Texte modifié :

Décret n° 55-1485 du 14 novembre 1955 (BO/G, 1956, p. 566 ; BO/M, p. 4187 ; BO/A, p. 2175 ; BOEM 307.2.2.3).

Référence de publication : JO n° 238 du 12 octobre 2012, texte n° 28 ; signalé au BOC 4/2013.

Publics concernés : militaires et civils détenteurs de citations décernées par les États associés à l'ancienne Union française en récompense de leur comportement au combat au cours des opérations qui se sont déroulées en Extrême-Orient.

Objet : conditions et modalités d'octroi de la croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : ce décret modifie le décret du 14 novembre 1955 autorisant les titulaires de certaines décorations des États associés à recevoir la croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs.

Les demandes d'attribution de cette croix de guerre en raison de citations conférées par les États associés de l'ancienne Union française sont recevables jusqu'au dernier jour du sixième mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu la loi du 8 avril 1915 instituant une croix, dite « croix de guerre », destinée à commémorer les citations individuelles pour faits de guerre à l'ordre des armées de terre et de mer, des corps d'armée, des divisions, des brigades et des régiments ;

Vu la loi du 30 avril 1921 modifiée instituant une croix de guerre spéciale au titre des théâtres extérieurs d'opérations ;

Vu le décret n° 54-212 du 24 février 1954 concernant le port de décorations décernées pour faits de guerre par l'un des États associés de l'Union française ;

Vu le décret n° 55-1485 du 14 novembre 1955 autorisant les titulaires de certaines décorations des États associés à recevoir la croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs,

Décrète :

Art. 1er. L'article 3. du décret du 14 novembre 1955 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* Les ressortissants français ou membres de l'Union française mentionnés à l'article 1er. adressent leur demande d'attribution de la croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs au ministre de la défense, accompagnée d'une copie, avec traduction authentique, du ou des titres ou brevets de la ou des décorations des États associés concédées. »

Art. 2. Les demandes d'attribution de la croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs au titre du décret du 14 novembre 1955 susvisé sont recevables jusqu'au dernier jour du sixième mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 3. Le ministre de la défense est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 octobre 2012.

Jean-Marc AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,

Jean-Yves LE DRIAN.